

**Le pouvoir judiciaire burundais est tellement incapable de rendre justice aux milliers de victimes au Burundi: La nécessité d'intervention de la Cour Pénale Internationale en application du principe de complémentarité.**

## **I. Introduction**

Le Statut de la Cour Pénale Internationale ci-après dénommée « CPI » ayant été l'œuvre des Etats, ceux-ci n'ont ménagé aucun effort pour se réserver une place de choix dans la répression des crimes internationaux. La première conséquence de la souveraineté des Etats a été l'adoption du principe de complémentarité de la CPI par rapport aux juridictions nationales qui reconnaît aux Etats d'énormes prérogatives notamment leur première responsabilité de réprimer les crimes internationaux.

Néanmoins, après avoir constaté les défaillances et la mauvaise volonté de certains Etats dans la répression des crimes internationaux et au nom de la nécessité de lutter contre l'impunité, certains Etats et les Organisations Non Gouvernemental ci-après dénommé « ONG », favorables à l'établissement d'une Cour Pénale Internationale indépendante et efficace, sont parvenus à inclure dans les dispositions du Statut de la CPI des limitations non négligeables à la souveraineté des Etats qui ne veulent ou ne peuvent pas juger les crimes internationaux.

Ainsi, le cas du Burundi est particulier non seulement en raison de la gravité des crimes qui ne cessent de s'y commettre par les autorités au pouvoir mais aussi en raison qu'il est le premier pays membre du Statut de Rome portant création du statut de Rome qui a osé s'en retirer. Suite aux nombreux crimes qui se commettent dans un pays des plus pauvres au monde, il semble que toutes les initiatives régionales et/ou internationales visant à résoudre la crise burundaise n'ont pas encore produit de résultats palpables.

## **II. Le principe de la complémentarité de la Cour Pénale Internationale aux juridictions nationales.**

L'adoption du principe de complémentarité de la Cour Pénale Internationale aux juridictions nationales est une innovation dans le domaine des juridictions pénales internationales. Ce principe est né de la volonté des Etats de garder un large pouvoir dans la poursuite des crimes dans lesquels ils sont directement impliqués ou non. Affirmé dès les premières lignes du Statut, ce principe respecte la souveraineté des Etats en ce qu'il leur permet de rester les premiers gardiens des règles nationales et internationales. L'Etat peut à ce titre réprimer les actes commis sur son territoire et troublant son ordre public, punir ses ressortissants responsables d'infractions internationales ou défendre l'intérêt des victimes qui possèdent sa nationalité et cela en vertu du principe de territorialité.

Pourtant, il est né parallèlement à ce système un *droit universel de punir* en vertu duquel les Etats peuvent aussi réprimer les crimes internationaux perpétrés en dehors de leurs frontières. Sur base des principes de compétence extraterritoriale, tels que la personnalité passive ou active et la compétence universelle, les Etats peuvent être compétents respectivement pour des crimes commis à l'étranger dont leurs ressortissants sont auteurs ou victimes ou dont l'auteur ne présente aucun de tels liens avec eux<sup>1</sup>. Ainsi, le principe de complémentarité reconnaît aux Etats la responsabilité de juger efficacement les responsables des crimes internationaux si ceux-ci sont leurs nationaux ou s'il s'agit des personnes se trouvant sur leur territoire. Par ailleurs, certaines conventions, visant à codifier les droits fondamentaux de la personne et à mettre en place un droit international humanitaire, prévoient cette obligation universelle pour chaque Etat partie aux dites convention

En plus, selon le principe de complémentarité, les affaires qui ont été déjà jugées, qui ont fait ou qui font l'objet d'une procédure devant une juridiction nationale seront déclarées irrecevables devant la CPI. C'est en substance ce qui est affirmé à l'article 17 §1 du Statut de la CPI. L'existence d'un système judiciaire solide et compétent constitue le garant de l'absence d'impunité au niveau national. Le Statut de la CPI respecte cet état de fait.

Enfin, du fait que le Statut reconnaît aux Etats la primauté de juridiction pour les crimes internationaux, ceux-ci ont le devoir de prévoir et de renforcer leur législation interne en vue de se doter de la compétence universelle. Par ce moyen, ils seront en mesure de poursuivre de façon plus élargie et plus efficace les crimes internationaux commis en dehors de leurs frontières, ce qui constituera un grand pas étant donné les avantages de la répression étatique<sup>2</sup>. La CPI apparaît donc comme un recours contre l'Etat qui faillirait à ses obligations internationales et il est donc souhaitable et avantageux que les Etats remplissent leurs obligations parce que comme nous l'avons développé, la répression nationale est la règle, la répression internationale l'exception.

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est de la compétence universelle, les Etats qui la prévoient dans leur législation l'assortissent généralement de la condition de la présence physique de l'auteur du crime sur leur territoire, avant de pouvoir s'estimer compétents. V. sur cette question M.HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bâle, Genève, Zurich, Helbing et Lichtenhann, Genève, Faculté de Droit, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp.29 et ss ; du même auteur, « La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'arrêt Yerodia », in *RGDIP*, Paris, Pedone, 2002, pp.819-854 ; voir aussi G.DE LA PRADELLE, « La compétence universelle », in H.ASCENSION, E.DECAUX, et A.PELLETT, (dir), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp.905-917.

<sup>2</sup> Cet avantage de la présence de la CPI a été rappelé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Darfour. Dans son rapport au S.G de l'ONU transmis au Conseil de sécurité le 31 mars 2005 (S/2005/60), cette commission a ainsi rappelé aux Etats de la communauté internationale autres que le Soudan leur devoir et la possibilité qu'ils ont de poursuivre les crimes perpétrés au Soudan.

### III. **La souveraineté judiciaire du Burundi permet-elle de réprimer les crimes sous la compétence de la CPI?**

Il sied de rappeler que le Statut de la CPI reconnaît aux Etats la primauté dans la répression des crimes relevant de la compétence de cette dernière. Mais, en dépit de la priorité reconnue aux juridictions nationales, le Burundi a-t-il toute la latitude de réprimer les coupables des crimes internationaux ?

La réponse est négative. En effet, le pouvoir judiciaire burundais est tellement soumis à l'exécutif burundais de sorte qu'il ne peut plus rendre justice aux milliers de victimes des crimes commis par des gens issus ou sous le contrôle du même pouvoir exécutif.

En vertu du Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme,

*« La crise actuelle a renforcé la domination systématique et institutionnelle préexistante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. La domination institutionnelle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est actuellement aggravée par le fait que des membres du pouvoir exécutif ont utilisé des méthodes violentes contre ceux qui sont perçus comme leurs opposants. Cette nouvelle situation a conduit à ce que les victimes ne déposent pas de plaintes contre les auteurs de violations de leurs droits, ni ne recourent à la justice comme mécanisme de règlement des conflits. Dans une affaire bien connue, qui illustre les pressions auxquelles la justice fait face, le vice-président de la Cour constitutionnelle, Sylvère Nimpagaritse, s'est exilé et a rendu publique les menaces reçues par les juges de la Cour pour modifier leur décision sur la légalité du troisième mandat demandé par le président Nkurunziza. L'EINUB a reçu des rapports crédibles sur la pression intense subie par les membres de la Cour pour rendre une décision favorable au président. Certains des anciens juges de la Cour, qui ont appuyé le troisième mandat, auraient reçu des postes lucratifs comme récompense. Une autre affaire emblématique est le procès relatif au coup d'État manqué du 13 mai 2015, qui a été un point de référence pour évaluer la crédibilité et l'indépendance du système judiciaire. Il a conduit à une série de dénis systématiques des garanties judiciaires »*

Selon, le même rapport, les experts ont constaté que des violations graves des droits de l'homme ont été et sont commises principalement par des agents de l'État et ceux qui sont liés à eux. Ces violations graves sont systématiques et constantes et l'impunité est omniprésente. Tandis que la crise continue et même si le niveau de violence a manifestement diminué, le niveau global d'oppression et de contrôle de la société a augmenté, s'illustrant notamment par la privation arbitraire de la vie, les disparitions forcées, couplés à des allégations crédibles d'existence de lieux de détention non reconnus, les cas de torture, les autres formes de mauvais

traitements et les détentions arbitraires à une échelle massive. Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont pratiquement inexistantes. Les victimes et les témoins sont les cibles de représailles.

Les experts n'ont pas exclu que certaines de ces violations graves des droits de l'homme constituent des crimes contre l'humanité, et demandent des procédures judiciaires internationales indépendantes pour traduire les auteurs présumés en justice.

Les dossiers ci-après illustrent en suffisance l'incapacité du système judiciaire burundais à rendre justice aux victimes des crimes commis au Burundi :

#### **IV. Illustration de l'incapacité du système judiciaire burundais à réprimer les crimes graves commis au Burundi**

Si les autorités burundaises ont effectivement ouvert des enquêtes sur certains cas, les suites données à ces affaires ne sont pas satisfaisantes et remettent en cause la crédibilité de la justice burundaise.

- ***Massacres commis les 11 et 12 décembre 2015 (Jean Bosco Surwavuba et Marius Gahomera)***

Suite aux massacres commis du 11 au 12 décembre 2015, le gouvernement burundais, à travers un communiqué du Parquet général de la République, s'empressa d'annoncer l'ouverture d'un dossier RMPG 713/BJB pour élucider les circonstances de décès des personnes tuées après l'attaque des camps militaires mentionnés. Une équipe de trois magistrats du Ministère public fut mise en place, pour un mois, avec pour mission de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires.

Le 10 mars 2016, le Procureur général de la République, M. Valentin Bagorikunda, a présenté les résultats de la commission ad hoc par le biais d'un rapport<sup>3</sup>, dont l'objectif semblait plus être la défense contre les allégations d'exécutions judiciaires et de fosses communes que l'établissement des faits et la poursuite des vrais auteurs présumés des violations.

Il a ainsi confirmé le bilan officiel de 79 combattants ennemis tués, en armes et en uniforme.<sup>4</sup> Il précise aussi qu'aucune fosse commune n'a été découverte dans aucun endroit cité par Amnesty International<sup>5</sup>. En revanche, le Maire de Bujumbura a reconnu l'existence d'une fosse commune, contenant une trentaine de personnes, avait été découverte à Mutakura le 29 février 2016. Cependant, il a annoncé dans une conférence de presse que les victimes étaient des personnes enterrées par «

<sup>3</sup> Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015, Parquet général de la République, Ministère de la justice, Burundi, mars 2016, (Rapport de la Commission) accessible sur [http://www.burundi-forum.link/IMG/pdf/rapport\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_les\\_attaques\\_contre\\_les\\_camps\\_militaires\\_1\\_.pdf](http://www.burundi-forum.link/IMG/pdf/rapport_de_la_commission_sur_les_attaques_contre_les_camps_militaires_1_.pdf)

<sup>4</sup> <http://burundi.gov.bi/spip.php?article572>

<sup>5</sup> <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Burundi-des-images-satellites-confirment-existence-de-fosses-communes-17460>

des insurgés ».<sup>6</sup>

Il importe de préciser que les membres de la commission ad hoc avaient établi trois critères pour élucider les circonstances de décès des personnes tuées dans les quartiers. Parmi ces critères figurait la manière dont les combattants étaient habillés. Sur ce point, le rapport ne se limite qu'à signaler que « *certaines corps portaient des tenues militaires ou policières* »<sup>7</sup> avec comme preuve à l'appui, une image d'un cadavre portant un uniforme de police. Le rapport ne fait aucun commentaire sur les nombreuses photographies publiées par les médias et les organisations des droits de l'homme.<sup>8</sup>

Néanmoins, le Procureur général de la République reconnaît les circonstances non élucidées de la mort de sept combattants capturés à Mujejuru en province de Bujumbura. En conséquence, il a annoncé l'ouverture d'un dossier RMP 713/ BJB à l'encontre de Jean Bosco Surwavuba, chef de poste Rwibaga au moment des faits, et Major Marius Gahomera pour établir les responsabilités dans cette affaire.

Cependant, cette haute autorité judiciaire ne mentionne pas si les deux prévenus, sur lesquels pèsent de lourdes charges pour exécutions extrajudiciaires, sont en détention préventive. En effet, dans le rapport de la Commission, on perçoit déjà les difficultés rencontrées par le Ministère public pour poursuivre le Major Gahomera puisque ce dernier « *n'a pas satisfait à la convocation de la Commission raison pour laquelle il est recherché par d'autres voies de droit* ».<sup>9</sup>

Au-delà du fait qu'aucune mesure de suspension ou de détention préventive n'a été prise à son encontre, le Major Gahomera continue à se rendre coupable d'autres violations des droits de l'homme. Ainsi, le 4 avril 2016, il a arrêté cinq enseignants de la commune de Mukike les accusant d'avoir été clandestinement formés au maniement des armes à l'ISCAM et d'être en possession de fusils sans autorisation. Personne ne connaît actuellement l'endroit où ils ont été conduits.

A travers le rapport de la Commission, il est donc manifeste que le Ministère public est loin d'apporter la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires. En outre, le Parquet général met en exergue ses limites à poursuivre un officier de police sur qui pèsent de lourdes charges pour l'exécution sommaire de sept combattants présumés arrêtés, d'autant plus qu'il n'a pas répondu à la convocation des magistrats membres de la Commission d'enquête.

A propos des résultats de cette commission ad hoc mise en place par la Procureur Général de la République, l'organisation de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch (HRW) tire déjà la sonnette d'alarme dans son dernier rapport du 13 avril 2015 sur le Burundi, en constatant qu'«*au Burundi les enquêtes du*

---

<sup>6</sup> « Une trentaine de corps découverts dans une fosse commune », Radio Publique Africaine, 2 Mars 2016, <http://www.rpa.bi/index.php/component/k2/item/2151-une-trentaine-de-corps-decouverts-dans-une-fosse-commune>

<sup>7</sup> Rapport de la Commission, p. 13

<sup>8</sup> « Controverse autour d'un charnier », Iwacu, 7 Mars 2016, <http://www.iwacu-burundi.org/controverse-autour-dun-charnier/>

<sup>9</sup> Rapport de la Commission, p. 15

*gouvernement passent sous silence les abus des forces étatiques».<sup>10</sup> D'après les investigations menées par cette organisation, il n'y a «aucun indice suggérant que les victimes avaient participé aux attaques contre les installations militaires. Certaines victimes ont été retrouvées allongées côte à côte, face contre terre, et semblaient avoir été abattues par balles dans le dos ou la tête. D'autres ont survécu avec de graves blessures. Les forces de sécurité ont aussi procédé à des arrestations arbitraires à grande échelle dans les deux quartiers ».<sup>11</sup>*

- **Cas d'Ernest Manirumva**

Le matin du 9 avril 2009, vers 7h, les habitants de Mutanga Sud, un quartier de la capitale Bujumbura, ont découvert le corps sans vie d'Ernest Manirumva, ancien vice-président de l'Observatoire de la lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), gisant dans le jardin de sa résidence, juste devant sa voiture. Un important attroupement se forme quelques minutes avant l'arrivée de nombreux éléments de la police nationale et du Ministre de la défense nationale de l'époque le Lieutenant-Général Germain Niyoyankana. Le corps est ensanglanté, notamment sur la tête et les bras, et semble avoir subi plusieurs coups d'un objet blessant. Trois commissions nationales ont été mises en place et le rapport de la troisième commission tout comme celui établi par le Federal Bureau of Investigation (FBI) ont demandé que des échantillons ADN soient relevés pour des hauts gradés de la police et du Service national de renseignement, mais rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Dans un dossier judiciaire intenté contre certains présumés auteurs, la justice burundaise n'a point accédé aux demandes de la partie civile notamment celles en rapport avec des enquêtes supplémentaires qui doivent viser des personnes citées dans différents rapports.<sup>12</sup> En février 2012, l'Union européenne a émis une déclaration au sujet de l'indépendance de la justice au Burundi. Elle s'est référée notamment au procès de l'assassinat de M. Manirumva et affirme avec force : *«l'importance que la justice burundaise mette tout en œuvre pour que des enquêtes approfondies soient menées en respectant le Code de procédure pénale [...] Afin de soutenir l'indépendance de la justice, tous ceux nommés dans les procédures judiciaires devraient être auditionnés sans distinction»<sup>13</sup>.* \

<sup>10</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/13/burundi-les-enquetes-du-gouvernement-passent-sous-silence-les-abus-des-forces>

<sup>11</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/13/burundi-les-enquetes-du-gouvernement-passent-sous-silence-les-abus-des-forces>

<sup>12</sup> Rapport du Federal Bureau of Investigation (FBI) et troisième rapport de la Commission d'enquête nationale

<sup>13</sup> Déclaration Locale de l'UE sur l'Indépendance de la Justice au Burundi, faite à Bujumbura le 13 février 2012

- **Patrice Gahungu, porte-parole du parti UPD-Zigamibanga**

Patrice Gahungu, conseiller exécutif du parti d'opposition «Union pour la paix et le développement» (UPD), a été arrêté à Bujumbura le 1er juillet 2010 par des agents du Service National des Renseignements « SNR» et gravement torturé par ceux-ci et des agents de la Police Nationale du Burundi « PNB ». Il a été détenu dans des conditions déplorables durant cinq jours dans les locaux du Service National des Renseignements. Les faits ont été fermement dénoncés à plusieurs reprises au magistrat instructeur et par une plainte auprès du Procureur de la République, mais aucune enquête n'a été ouverte à cette époque.

Le Comité contre la torture des Nations Unies a été saisi de cette affaire en date du 30 juillet 2012 et a rendu une décision favorable à la victime en août 2015. La décision du CAT a été envoyée aux parties le 27 août 2015. **Aucune suite n'a été donnée à cette décision.** Dans cette décision, le CAT avait par ailleurs recommandé au Burundi d'«*entreprendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute menace ou acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente requête*»<sup>14</sup>. Alors qu'il était devenu porte-parole du parti politique, M. Gahungu a été assassiné le 7 septembre 2015, quelques temps après M. Zed Feruzi, Président du même parti politique. **Cet assassinat n'a pas été élucidé jusqu'à ce jour.**

- **Léandre Bukuru, Militant du parti MSD**

Léandre Bukuru, était un militant du Mouvement pour la Solidarité et le Développement « MSD » qui était basé à Gitega. Il aurait été enlevé chez lui le 13 novembre 2011 dans la ville de Gitega par des inconnus armés en tenue de police et aurait été retrouvé mort le lendemain dans la commune de Giheta, dans la province de Gitega. En 2010, sous le commandement du Commissaire adjoint de la police de la province de Gitega, Michel Nurweze alias Rwembe, il avait été décapité et sa tête avait été jetée dans une latrine. L'enterrement du reste du corps de la victime avait été fait de façon précipitée en complicité avec le SNR et l'administration. Sa famille a été par la suite menacée jusqu'à fuir le pays. Le **dossier ouvert contre les présumés auteurs n'a pas encore permis de condamner les auteurs et d'indemniser la famille de la victime.**

- **Autres éléments qui favorisent l'impunité :**

- 

- **Absence d'indépendance de la magistrature burundaise**

L'indépendance des magistrats au Burundi est garantie par tous les textes réglementaires, à commencer par la Constitution de la République du Burundi,

<sup>14</sup> CAT, Patrice Gahungu c. Burundi, 522/2012, 10 août 2015.

l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation et le Statut des magistrats. Cependant, en réalité, la plupart des hauts responsables de la justice font l'objet de pressions de la part de l'exécutif, et leur promotion est faite en fonction du « zèle » avec lequel ils défendent leurs intérêts. Les juges qui refusent d'obtempérer avec les instructions de l'exécutif font rapidement l'objet de mutations forcées, souvent loin de leur famille et à leur frais.<sup>15</sup> La gestion de la carrière des magistrats est devenue une affaire du parti au pouvoir et ne constitue pas une garantie pour la protection des droits et libertés publiques.

En août 2013, les états généraux de la justice se sont tenus à Gitega mais les propositions d'amélioration du secteur de la justice qui ont été formulées n'ont jamais été mises en œuvre. Les propositions comprenaient notamment des recommandations quant à l'indépendance de la Cour suprême du Burundi et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le document final portant rapport desdits états généraux, qui doit être rendu public par le Ministère de la Justice, reste attendu; ce qui démontre le manque de promptitude du Gouvernement du Burundi à favoriser une réelle indépendance de la justice burundaise.

### ➤ **La précarité des conditions de travail des magistrats**

La noblesse de la mission confiée au magistrat (justice impartiale, sans aucune considération de personne, intégrité, fidélité et dévouement à la cause de la justice, etc.) contraste avec la rémunération dont il bénéficie et qui est placée loin en dessous de celle des pouvoirs exécutifs et législatifs. Le magistrat peine à subvenir à ses besoins élémentaires (alimentation, logement, transport) et à assurer la survie de sa famille pendant que son rang le sollicite à des dépenses supplémentaires. La précarité des conditions de vie d'une part et les exigences de la profession d'autre part ont provoqué une importante désaffection de la Magistrature par les personnels les plus expérimentés. L'article 4 de la loi régissant les magistrats établit que les magistrats doivent être sélectionnés à travers un concours, cependant il est devenu commun pour l'exécutif de nommer les magistrats pour combler la désaffection mentionnée ci-dessus.

### ➤ **La corruption comme menace à la justice burundaise**

Le phénomène de corruption dans les services judiciaires n'est pas abordé par les autorités qui font preuve d'un certain laxisme, ce qui crée par là même une insécurité juridique pour les citoyens.

Les organisations de la société civile burundaise sont fortement préoccupées par les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire du Burundi, notamment le nombre insuffisant de magistrats, l'insuffisance des ressources

---

<sup>15</sup> EHAHRDP, "2015: Burundi at a Turning Point", 2 février 2016, p.41



allouées et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait d'immixtions du pouvoir exécutif.

Les organisations sont également préoccupées par l'absence de garanties procédurales fondamentales, notamment l'accès à un avocat dans les différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que l'aide juridictionnelle. Les services de l'État ont l'obligation de garantir l'accès égal à la justice de l'ensemble des citoyens, et le Barreau du Burundi détient, en vertu de la loi régissant la profession d'avocat et de Règlement d'Ordre Interieur. de l'Ordre des Avocats du Burundi, le monopole de l'assistance légale devant les tribunaux. Cependant, selon une étude d'Avocats Sans Frontières, « L'État n'assure ni ne finance que peu de dispositifs d'aide légale apportée à la population. »<sup>16</sup>

Le cas le plus frappant est celui du harcèlement des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes du 13 mai 2015, ayant contraint les accusés à plaider sans l'assistance des avocats de leur choix. L'Article 166 du Code de procédure pénale requiert l'assistance d'un défenseur lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans. Certains des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes ont été contraints à fuir le pays suite aux menaces et au harcèlement dont ils ont fait l'objet.

## V. CONCLUSION

La Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI) rappelle que la culture de l'impunité au Burundi est le résultat des arrangements politiques qui ont chaque fois privilégié la paix au détriment de la justice. La CB-CPI reste convaincue qu'une paix achetée par l'impunité reste provisoire et illusoire, d'où un cycle vicieux de vengeance et de violence au Burundi.

La CB-CPI informe le public tant national qu'international qu'il est grand temps d'éviter ce genre de compromis et espère que le processus de paix en cours vise le retour de la paix et surtout la justice pour les victimes des crimes graves commis en toute impunité puisqu'il n'y a pas possibilité de bâtir une paix durable en sacrifiant la justice aux milliers de victimes comme cela s'est passé dans le passé.

La paix et la justice doivent être deux finalités inséparables et mutuellement consolidantes au cas contraire la Coalition Burundaise s'inscrira totalement en faux contre les éventuels arrangements politiques dont le résultat sera sans doute un compromis sans issue.

A la fin de cette analyse consacrée à la complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale burundaise, dans le cas de la CPI, nous constatons que dans le cas du Burundi, toutes les conditions sont réunies pour

---

<sup>16</sup> [http://www.academia.edu/7573252/Etude\\_sur\\_laide\\_l%C3%A9gale\\_et\\_lassistance\\_judiciaire\\_au\\_Burundi](http://www.academia.edu/7573252/Etude_sur_laide_l%C3%A9gale_et_lassistance_judiciaire_au_Burundi)

qu'une enquête prompte sur les crimes sous la compétence de la CPI soit entamée sans délais.

Le principe de complémentarité, affirmé dans le préambule et repris à l'article 1 du Statut de la CPI, fixe les relations entre les juridictions nationales et la CPI. Il signifie que la CPI agira lorsque l'Etat ne désire pas volontairement poursuivre alors qu'il le devrait ou est incapable d'intervenir. Ainsi, la CPI n'est pas censée remplacer les juridictions nationales mais pallier à leurs carences dans la poursuite de crimes d'une extrême gravité. Or dans le cas du Burundi, il est avéré que les crimes commis sont d'une extrême gravité en témoigne les différents rapports des ONGs tant nationales qu'internationales ainsi que les différentes institutions régionales et/ou internationales.

Il semble que la CPI devra briller aussi par le travail qu'elle va accomplir, notamment par sa qualité et sa rigueur. L'impartialité dont elle est censée jouir doit lui permettre de gagner la confiance de ceux des Etats en particulier qui lui sont encore hostiles. Le Procureur, pierre angulaire du mécanisme, doit faire preuve de fermeté dans ses actions. On est cependant en droit de se demander jusqu'où pourra aller ce dernier dans sa traque des criminels, surtout ceux qui se cachent encore derrière l'appareil de l'Etat et ses multiples garanties d'impunité.

La Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale « CB CPI » et les autres organisations de la société civile engagées dans la lutte contre l'impunité tout comme les victimes dans le cas des crimes burundais ont soif de voir la CPI engager des poursuites contre les différents criminels qui, aujourd'hui prennent en otage toute une population meurtrie sans aucun secours.